

DE PAR LE ROY.

ARTICLE PREMIER.

PAr l'Arreſt du Conſeil du 14. Septembre 1720. il eſt deffendu aux Habitans de la ville de Marſeille & à tous ceux qui demeurent dans l'étenduë des limites ou Barrieres qui ont été marquées aux environs de ladite Ville, par les Commandans & Intendant de Provence, de ſortir hors deſdites limites ou Barrieres, & d'en tranſporter aucunes Marchandiſes ni Denrées, à peine de la vie.

II.

Il eſt pareillement deffendu, ſous telles peines qu'il apartiendra, aux Habitans de cette Province demeurans hors deſdites limites, & à tous ceux des Provinces voiſines, d'aller dans les lieux compris dans leſdites limites, ſi ce n'eſt en vertu d'un ordre exprès & par écrit des Commandans ou Intendant ſuſdits; & à l'égard de ceux qui y ſeroient allez avant la publication du preſent Arreſt, ou qui pourroient y aller au prejudice des deffenſes, ils ne pourront en ſortir qu'à la charge de faire Quarantaine dans les lieux qui ſeront deſignez à cet effet par leſdits Commandans ou Intendant, ou perſonnes par eux prepoſées.

III.

Il n'eſt auſſi permis à aucun des Habitans de cette Province, ni de ceux des autres Pays qui y ſont actuellement, encore qu'ils ſoient hors des limites dont il a été fait mention dans l'Article premier, de paſſer les Rivieres du Verdon, de la Durance & du Rhône, ſans avoir fait la Quarantaine pendant le tems qui leur ſera preſcrit par leſdits Commandans & Intendant, & ce dans les lieux qui ſeront deſignez par leſdits Commandans & Intendant, ou par ceux qu'ils auront prepoſé à cet effet; comme auſſi ſans raporter des Certificats de ſanté donnez par les Conſuls ou Officiers Municipaux des lieux d'où ils ſeront partis, leſquels Certificats ils ſeront tenus de faire viſer & datter par les Officiers Municipaux des lieux par leſquels ils paſſeront, & en outre par les Commandans & Intendant de lad. Province, ou par des perſonnes par eux prepoſées; le tout à peine des Galeres à tems contre les hommes, du foüet & du banniſſement à tems contre les femmes & filles pour la premiere contravention, & de mort en cas de recidive.

Arrest du parlement qui ordonne que les habitans de cette province ne passeront point le Rone Verdun & la durance qu'auparavant ils n'ayent fait quarantaine.

14 7bre 1720.

PESTE du midi 1720 —

mesures sanitaires —

Peste de 1720

Prevention contre la Peste